

Contrats

Applications, jeux en ligne ou frigos intelligents défectueux ? De nouvelles règles pour les consommateurs européens !

Le 15 avril 2019, le Conseil de l'Union européenne a adopté deux directives visant à harmoniser les règles relatives à la vente (en ligne et hors ligne) de biens (« directive relative à la vente de biens »¹) d'une part, et à la fourniture de contenu et de services numériques (« directive relative au contenu numérique »²) d'autre part³.

Ces directives s'inscrivent dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique en Europe présentée par la Commission européenne en décembre 2015.

La première s'applique à toutes les ventes de biens en magasin, en ligne ou à distance et couvre les biens comportant des éléments numériques (tels que les réfrigérateurs « intelligents » ou les montres connectées), ce qui est une première au niveau européen.

La deuxième directive porte sur la fourniture de contenu et de services numériques. Elle couvre (i) les données produites et fournies sous forme numérique (ex. apps, musique ou vidéos en ligne), (ii) les services permettant de créer, traiter ou stocker des données sous forme numérique (ex. les services Cloud), (iii) les services de partage des données (ex. Facebook, YouTube) ainsi que (iv) tout support durable utilisé exclusivement pour transporter un contenu numérique (ex. les DVD).

Ces directives prévoient les critères auxquels doivent satisfaire les biens, contenus ou services numériques afin d'être considérés comme conformes au contrat. Elles définissent les droits des consommateurs en cas de défaut de conformité et prévoient notamment le droit à la réparation ou au remplacement gratuit en cas de produit défectueux, le renversement de la charge de la preuve d'un défaut en faveur du consommateur, ou encore l'assimilation des violations de la protection des données à des défauts.

L'une des particularités de ces directives est que, étant fondées sur le principe d'harmonisation maximale, elles ne permettent pas aux États-membres d'aller au-delà des exigences fixées, sauf sur certains points en vue de maintenir le niveau de protection des consommateurs déjà appliqué au niveau national (ex. le délai de garantie de deux ans).

À compter de la publication des textes des directives dans le Journal officiel de l'Union européenne, les États-membres disposeront d'un délai de deux ans pour transposer ceux-ci dans leur droit national.

Gaëlle FRUY ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

1 https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2015_288

2 https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2015_287

3 Conseil de l'Union européenne, « L'UE adopte de nouvelles règles concernant les contrats de vente de biens et de fourniture de contenu numérique », Communiqué de presse 303/19, 15 avril 2019.